



## Arrêt

**n°125 821 du 19 juin 2014**  
**dans les affaires X et X/ III**

**En cause : 1. X**

**agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de :**

**2. X**

**3. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 11 octobre 2013, en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) et des ordres de reconduire (annexe 38), pris à l'encontre des requérants repris sous 2 et 3 ci-dessus, le 20 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations déposée dans le dossier portant le n° de rôle X et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY dans le cadre de la première affaire et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY dans le cadre de la seconde, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les affaires 138.126 et 138.261 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le 31 mars 2011, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

Le 7 juin 2012, les enfants mineurs de la première partie requérante, ont chacun introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendants de conjoint de Belge.

2.2. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante.

2.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des deux enfants mineurs de la partie requérante, ainsi qu'un ordre de reconduire, décisions qui leur ont été notifiées le 17 septembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de C.Ar., la deuxième partie requérante et qui constitue le premier acte attaqué :

*« Motif de la décision : défaut de cellule familiale avec le Belge qui ouvre le droit au séjour ([F.,F.])*

*Considérant que la personne précitée a obtenu le droit de séjour en qualité de descendant de conjoint de Belge ([F.,F.] ; XXX) suite à la décision d'accorder un visa regroupement familial le 31/07/2012.*

*Considérant qu'il a été mis fin au droit de séjour de leur maman [C.d.F.,A.] le 20/08/2013 pour défaut de cellule familiale avec son conjoint Belge [F.F.]. En effet, suivant le rapport de police daté du 16/05/2013, le couple est séparé depuis un mois et demi.*

*Considérant que l'intéressé suit la situation de sa maman [C.d.F.,A.].*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas suffisamment produit des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Les éléments dans le dossier sont insuffisants pour estimer que la durée séjour est un élément prépondérant pour le maintien du droit de séjour : en effet, la nécessité de suivre la situation de leur mère [C.d.F.,A.] (qui fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire) est supérieure à la nécessité du suivi scolaire.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

- En ce qui concerne la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de C.An., la troisième partie requérante et qui constitue le deuxième acte attaqué :

*« Motif de la décision : défaut de cellule familiale avec le Belge qui ouvre le droit au séjour ([F.,F.])*

*Considérant que la personne concernée a obtenu le droit de séjour en qualité de descendante de conjoint de Belge ([F.,F.] ; XXX) suite à la décision d'accorder un visa regroupement familial le 31/07/2012.*

*Considérant qu'il a été mis fin au droit de séjour de leur maman [C.d.F.,A.] le 20/08/2013 pour défaut de cellule familiale avec son conjoint Belge [F.F.]. En effet, suivant le rapport de police daté du 16/05/2013, le couple est séparé depuis un mois et demi.*

*Considérant que l'intéressé suit la situation de sa maman [C.d.F.,A.].*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas suffisamment produit des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Les éléments dans le dossier sont insuffisants pour estimer que la durée séjour est un élément prépondérant pour le maintien du droit de séjour : en effet, la nécessité de suivre la situation de leur mère [C.d.F.,A.] (qui fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire) est supérieure à la nécessité du suivi scolaire. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire délivré à la première partie requérante et pris à l'encontre de son enfant mineur, C.Ar., la deuxième partie requérante et qui constitue le troisième acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Le droit au séjour de l'intéressée a été retiré le 20/08/2013 pour défaut de cellule familiale avec le Belge qui lui a ouvert le droit au séjour ».*

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire délivré à la première partie requérante et pris à l'encontre de son enfant mineur, C.An., la troisième partie requérante et qui constitue le quatrième acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Le droit au séjour de l'intéressée a été retiré le 20/08/2013 pour défaut de cellule familiale avec le Belge qui lui a ouvert le droit au séjour ».*

### **3. Questions préalables.**

3.1. Dans la note d'observations déposée dans le cadre du dossier portant le n° de rôle 138.126, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « *l'enfant mineur de la première partie requérante est représentée par un seul de ses parents [...]* ».

3.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *[...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Or, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la première partie requérante reste en défaut de démontrer de manière concrète, en produisant le moindre acte ou jugement, qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard de ses enfants mineurs C.Ar. et C.An.

3.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer les requêtes enrôlées sous les numéros 138.126 et 138.261 irrecevables, dès lors qu'elles sont introduites par la première partie requérante au nom de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule ces actes en leur nom.

#### **4. Examen du recours en ce qu'il est diligenté par la première partie requérante en son nom personnel.**

4.1. Il résulte de ce qui précède que la requête n'est recevable qu'en ce que la première requérante déclare agir en son nom propre, ce qui ne peut avoir pour objet que les ordres de reconduire visant ses deux enfants repris sous 2 et 3 ci-dessus mais dont elle est la destinataire, ce qui lui ouvre le droit à les contester en son nom personnel.

4.2. Dans ses requêtes enrôlées sous les numéros 138.126 et 138.261, la première partie requérante, après avoir rappelé le prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, expose que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté, de sorte qu'il lui appartient d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Elle indique en outre que *« l'illégalité consiste aussi en l'espèce dans le fait d'assortir (sic) la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un ordre de quitter le territoire alors que la décision concerne ici un mineur d'âge »*. Elle en conclut que *« la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et principes visés au moyen en ne respectant pas la manière dont il peut être mis fin au droit de séjour de la partie requérante, notamment en ne motivant pas suffisamment et adéquatement sa décision, et en ne procédant pas à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen »*.

4.3. Dès lors que la partie requérante dirige à la fois son recours contre les deux décisions de fin de séjour avec ordres de quitter le territoire - dont elle critique la délivrance à des mineurs d'âge et l'absence de motivation - et contre les deux ordres de reconduire dont elle est la destinataire, il y a lieu d'examiner globalement les mesures d'éloignement prises à l'égard de ses deux enfants repris sous 2 et 3 ci-dessus.

A cet égard, il convient de relever que les ordres de reconduire ici en cause portent chacun la mention de ce que *« La (sic) droit au séjour de l'intéressée a été retirée (sic) le 20/08/2013 pour défaut de cellule familiale avec le Belge qui lui a ouvert le droit au séjour »*.

Les décisions de retrait de séjour du 20 août 2013 dont il est ainsi question indiquent notamment que *« l'intéressé suit la situation de sa maman [C.d.F.,A.] »*.

Or le Conseil, par arrêt n°125 805 du 19 juin 2014, a annulé l'ordre de quitter le territoire délivré à la première partie requérante, mère des parties requérantes reprises sous 2 et 3 ci-dessus, à la suite de la décision de retrait de séjour la concernant.

Il en résulte, au vu de l'interdépendance des décisions administratives en cause apparaissant notamment du libellé précité de leur motivation, que doivent être également annulées les mesures d'éloignement prise à l'encontre des parties requérantes reprises sous 2 et 3 ci-dessus sous la forme d'ordres de reconduire (étant entendu, sauf à faire perdre tout sens aux ordres de reconduire délivrés à la première requérante, que la mention, non assortie d'une quelconque motivation au demeurant, comme le relève la première partie requérante, de ce que les décisions de fin de séjour concernant les mineurs repris sous 2 et 3 ci-dessus sont assorties d'un ordre de quitter le territoire doit être considérée comme résultant d'une erreur matérielle ou en tout cas comme ne signifiant pas autre chose que le fait qu'ils doivent être l'objet d'un ordre de reconduire tel que celui qui leur a effectivement été délivré).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les ordres de reconduire pris le 20 août 2013 à l'encontre de C. Ar., deuxième partie requérante, et de C. An., troisième partie requérante, sont annulés.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX